



COMMUNE DE THERVAY

Département du Jura

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le 18/09/2026

ID : 039-213905284-20260918-2026_02A-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 02 / 2026 PORTANT RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Thervay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-8, L.2213-9 et L.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 septembre 2026 approuvant le projet de règlement du cimetière communal et fixant les tarifs des concessions funéraires et des équipements cinéraires ;

Considérant que le maire est chargé de la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que le conseil municipal a été associé à l'élaboration du présent règlement, qu'il a approuvé par la délibération susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité et la salubrité du cimetière communal, ainsi que d'organiser son fonctionnement ;

ARRÊTE :

Article 1 — Objet

Le présent règlement a pour objet d'organiser le fonctionnement du cimetière communal, lieu de recueillement, de respect et de mémoire.

Article 2 — Droit à sépulture

Ont droit à sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y disposent d'une sépulture de famille
- les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui y sont inscrits sur la liste électorale.

Article 3 — Accès et comportement

Le cimetière est ouvert au public. Toute personne qui y pénètre doit s'y comporter avec la décence et le respect qu'imposent les lieux.

Sont notamment interdits :

- les comportements irrespectueux ou bruyants ;
- les dépôts de déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
- l'introduction et la divagation d'animaux non tenus en laisse, à l'exception des chiens guides ou d'assistance.

Article 4 — Organisation du cimetière

Le cimetière comprend :

- **des terrains concédés** (zone « bleue »), affectés aux concessions funéraires et aux équipements cinéraires ;

- **des terrains communs** (zone « verte »), destinés aux inhumations sans concession.

La commune demeure propriétaire de l'ensemble du cimetière.

Article 5 — Concessions funéraires

5.1 — Principe

La commune accorde des concessions d'une durée de 30 ans. Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

5.2 — Concessions existantes

Les concessions antérieurement accordées (perpétuelles ou cinquantenaires) demeurent valables dans leurs conditions d'origine.

5.3 — Renouvellement

Les concessions temporaires peuvent être renouvelées à leur échéance, au tarif fixé par le conseil municipal pour le renouvellement.

5.4 — Dérogation exceptionnelle

À titre tout à fait exceptionnel, le maire peut accorder, par décision motivée, une concession perpétuelle pour une personne. Cette décision :

- est individuelle et discrétionnaire ;
- ne constitue en aucun cas un droit pour les administrés ;
- demeure strictement limitée.

Elle peut intervenir notamment en reconnaissance d'un engagement bénévole durable ou de services rendus à la commune.

Article 6 — Équipements cinéraires

Le cimetière comprend un columbarium et des cavurnes. Les concessions y sont accordées pour une durée de 30 ans, selon des tarifs fixés par le conseil municipal. Ces emplacements sont exclusivement destinés à recevoir des urnes cinéraires.

Article 7 — Entretien des sépultures

Les titulaires de concessions ou leurs ayants droit assurent l'entretien des sépultures. Toute sépulture en état d'abandon pourra faire l'objet d'une procédure de reprise dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 — Travaux

Tous travaux sur une sépulture doivent être préalablement déclarés en mairie. Ils sont réalisés dans le respect de la sécurité, de la décence du lieu et des sépultures voisines.

Article 9 — Sépultures situées en terrain commun (sans concession)

Les inhumations en terrain commun ne confèrent aucun droit réel aux familles.

L'entretien d'une sépulture située en terrain commun, même ancien et régulier, ne confère aucun droit au maintien de celle-ci.

La commune, propriétaire du terrain, décide seule de l'affectation des emplacements.

Une information préalable par voie d'affichage ayant été réalisée, la commune peut procéder à la reprise des emplacements ainsi qu'à l'enlèvement des monuments et objets qui s'y trouvent. Ces opérations ne donnent lieu à aucune indemnisation.

Article 10 — Reprise des concessions et terrains

Les concessions et terrains peuvent faire l'objet d'une reprise à l'expiration de leur durée ou en cas d'abandon, dans les conditions prévues par la réglementation. Une information préalable est portée à la connaissance des familles.

Article 11 — Ossuaire

Un ossuaire est aménagé dans le cimetière. Il est destiné à recevoir les restes des défunts exhumés lors des reprises administratives. Les restes y sont déposés dans le respect dû aux défunts. Un registre est tenu en mairie.

Article 12 — Objets et plantations

Les objets et plantations doivent rester dans les limites de la sépulture. La commune peut retirer tout élément gênant la circulation, dangereux ou non conforme.

Article 13 — Propreté

Les usagers maintiennent le cimetière en bon état de propreté et utilisent les emplacements prévus pour les déchets.

Article 14 — Responsabilité

La commune ne peut être tenue responsable des vols ni des dégradations causées par des tiers ou par des événements naturels.

Article 15 — Exécution et publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'entrée du cimetière. Il entre en vigueur à compter de l'accomplissement de ces formalités de publicité. Le maire est chargé de son exécution.

Article 16 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait à Thervay, le 09 septembre 2026

Le Maire,

Stéphane ECARNOT

